



Code d'éthique du groupe IBSA

Approuvé par le Conseil
d'administration le 4
décembre 2024
IBSA Institut Biochimique SA

Résumé

1. INTRODUCTION.....4

- 1.1. AVANT-PROPOS..... 4
- 1.2. ÉTHIQUE DU GROUPE IBSA 4
- 1.3. DESTINATAIRES ET DOMAINES D'APPLICATION..... 5
- 1.4. DIFFUSION 6

2. VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES7

- 2.1. RESPONSABILITÉ ET RESPECT DE LA LOI 7
- 2.2. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 7
- 2.3. TRANSPARENCE..... 7
- 2.4. IMPARTIALITÉ 7
- 2.5. PROFESSIONNALISME 8
- 2.6. CONCURRENCE LOYALE 8
- 2.7. RESPONSABILISATION DES RESSOURCES HUMAINES 8
- 2.8. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL 8
- 2.9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 9
- 2.10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 9
- 2.11. RESPONSABILITÉ SOCIALE 10
- 2.12. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE ... 10
- 2.13. RESPECT DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE 11

3. NORMES DE CONDUITE.....12

- 3.1. RELATIONS D'AFFAIRES 12

3.2. RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS ET LES PARTENAIRES COMMERCIAUX..... 13

3.3. RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS
13

3.4. RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES ORGANISMES DE SANTÉ 14

3.5. RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE..... 14

3.6. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES..... 15

3.7. RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES, LES SYNDICATS ET AUTRES ORGANISATIONS..... 16

3.8. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS 16

3.9. INFORMATIONS SCIENTIFIQUES 16

3.10. CONGRÈS, CONFÉRENCES ET RÉUNIONS SCIENTIFIQUES..... 17

3.11. PARRAINAGES 18

3.12. DONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS CARITATIVES 18

3.13. CADEAUX, HOSPITALITÉ ET DIVERTISSEMENT 18

3.14. CONFLITS D'INTÉRÊTS 19

3.15. CONFORMITÉ AUX RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME..... 19

3.16. TRANSPARENCE COMPTABLE ET GESTION DES OBLIGATIONS FISCALES..... 20

3.17. UTILISATION DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE 21

3.18. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
.....whistleblowing

4. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE22

| | | |
|------|---|----|
| 4.1. | SIGNALEMENT | 22 |
| 4.2. | SANCTIONS..... | 22 |
| 4.3. | ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DES MODIFICATIONS CONNEXES ... | 23 |
| | MISE À JOUR ET RÉVISIONS | 24 |

1. INTRODUCTION

1.1. AVANT-PROPOS

IBSA Institut Biochimique AG est une société pharmaceutique privée fondée en 1945 par un groupe de biologistes suisses. Basée à Lugano, en Suisse, IBSA a débuté ses activités à l'échelle nationale, mais est rapidement devenue un groupe consolidé à l'échelle mondiale (ci-après dénommé « le Groupe » ou « le Groupe IBSA »).

La mission des sociétés du groupe IBSA est de concevoir et de développer des solutions qui répondent aux besoins des consommateurs, tout en améliorant la sécurité et l'efficacité de leurs produits destinés à prévenir et à traiter certaines maladies et, par conséquent, à améliorer la santé et la qualité de vie des personnes. Les Sociétés qui composent le Groupe exercent leurs activités dans le respect des principes énoncés dans le présent Code d'éthique du Groupe (ci-après le « Code d'éthique »), convaincues que le respect de la loi et des principes et valeurs qui y sont consacrés sont des conditions essentielles au fonctionnement de l'entreprise.

Le Groupe, qui s'engage à rechercher en permanence l'excellence dans l'exercice de ses activités, a décidé de définir dans le présent document une série de principes éthiques et de règles de conduite visant à garantir que ses opérations soient guidées par le respect de l'éthique en affaires, dans le cadre d'une

culture d'entreprise où le respect de la loi et le principe de légalité sont considérés comme des conditions essentielles, notamment pour protéger son image et sa réputation sur le marché.

À travers son Code d'éthique, le Groupe IBSA entend définir et diffuser les valeurs et les principes d'équité, de loyauté, d'intégrité et de transparence, en tant qu'éléments directeurs de la conduite de ses organes sociaux, de ses employés et de tous ceux qui travaillent à la réalisation des objectifs des Sociétés du Groupe. Une conduite contraire à ces principes ne saurait être justifiée en aucune circonstance, même si elle est motivée par l'intention d'agir dans l'intérêt de la Société et/ou de lui procurer un avantage.

1.2. ÉTHIQUE DU GROUPE IBSA

L'éthique contribue de manière significative à l'efficacité des politiques et des systèmes de contrôle et influence le comportement des personnes travaillant au sein du Groupe.

Une culture d'entreprise visant à diffuser et à partager des valeurs éthiques aide et soutient le développement des Sociétés du Groupe.

Le présent Code d'éthique ne couvre pas toutes les situations pouvant se présenter, mais les valeurs qui sous-tendent les principes généraux énoncés ci-dessous doivent être considérées comme le fondement d'une conduite éthiquement correcte.

Le Groupe IBSA se conforme expressément aux dispositions des codes d'éthique nationaux existants et aux dispositions des lignes directrices applicables aux produits médicaux et aux dispositifs médicaux établies dans les différents pays où il opère.

1.3. DESTINATAIRES ET DOMAINES D'APPLICATION

Les dispositions du présent Code d'éthique s'appliquent sans exception aux employés des Sociétés du Groupe IBSA et à tous ceux qui travaillent à la réalisation de leurs objectifs, en tant qu'actionnaires, représentants de la Société (administrateurs, membres d'organes sociaux, dirigeants, etc.) et collaborateurs externes, ainsi qu'à tous les tiers qui entrent en relation avec les Sociétés (fournisseurs, consultants, sous quelque forme que ce soit, courtiers, agents, clients, etc.). Ces personnes constituent donc, dans leur ensemble, les destinataires du présent code (ci-après les « Destinataires »).

Ces personnes sont donc tenues de connaître et de respecter le contenu du Code d'éthique et de contribuer, dans leurs domaines de responsabilité, à sa mise en œuvre et à la diffusion des principes qui y sont énoncés.

Les règles contenues dans le Code d'éthique accompagnent la conduite que les Destinataires sont tenus d'observer

en vertu des lois civiles, pénales ou administratives, des règlements en vigueur et des obligations établies par les conventions collectives et, en particulier, en raison de leur relation avec les Sociétés qui adoptent le présent Code d'éthique.

Toutes les actions, opérations et négociations menées et, d'une manière générale, la conduite des Destinataires du présent Code dans l'exercice de leurs fonctions sont fondées sur la plus grande équité en termes de gestion, d'exhaustivité et de transparence de l'information, de légalité tant sur le plan formel que sur le fond, et de clarté et d'exactitude des registres comptables, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures internes.

Le présent Code s'applique à toutes les juridictions nationales dans lesquelles le Groupe opère, tout en tenant compte des différences culturelles, sociales, réglementaires et économiques locales spécifiques, sous réserve des principes fondamentaux consacrés dans le Code.

Toutes les Sociétés du Groupe sont tenues d'adopter le Code d'éthique par une résolution adoptée par leur conseil d'administration respectif (ou par l'entité de direction correspondante si la gouvernance de la société concernée ne prévoit pas un tel conseil).

À compter de la date d'adoption du présent document, l'engagement de se conformer à ses principes fondamentaux par les tiers agissant au nom ou pour le compte des sociétés du groupe sera établi par

clauses contractuelles spécifiques acceptées par le tiers.

1.4. DIFFUSION

Le Groupe IBSA s'engage à promouvoir la communication du présent Code d'éthique de la manière la plus appropriée auprès de tous les Destinataires et à mettre en œuvre des programmes de formation spécifiques afin qu'ils puissent s'assurer que leur conduite, dans l'exercice de leurs activités professionnelles et de travail, est conforme au Code.

Les nouveaux employés reçoivent une copie du Code d'éthique lorsqu'ils rejoignent les entités pour lesquelles ils travaillent.

Le Code d'éthique est également communiqué de la manière la plus appropriée à tous ceux avec lesquels le Groupe IBSA entretient des relations d'affaires, et est à la disposition de toutes les parties prenantes dans la section Gouvernance du site web du Groupe à l'adresse suivante : www.ibsagroup.com.

Le Groupe s'engage également à fournir tous les moyens d'information et de clarification possibles concernant l'interprétation et la mise en œuvre des règles contenues dans le Code d'éthique.

2. VALEURS ET PRINCIPES ETHIQUES

Les Destinataires du présent Code d'éthique doivent se conformer, dans la mesure de leurs responsabilités, aux principes éthiques énoncés ci-dessous, qui constituent un cadre de référence permanent dans l'exercice des activités exercées pour les Sociétés du Groupe.

2.1. RESPONSABILITÉ ET RESPECT DE LA LOI

Le Groupe IBSA opère dans le respect des dispositions légales, de l'éthique professionnelle et des règlements internes. Les intérêts des Sociétés du Groupe ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou réalisés en violation de la loi ou des principes éthiques.

2.2. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de ses activités, le groupe IBSA s'engage à lutter contre la corruption et à prévenir les risques de pratiques illégales, à tous les niveaux et dans toutes les zones géographiques.

Cet objectif est poursuivi par la diffusion et la promotion des

valeurs et principes éthiques, l'établissement de règles de conduite et la mise en œuvre effective de processus de contrôle, conformément aux exigences énoncées dans les lignes directrices anti-corruption du Groupe et aux réglementations et meilleures pratiques applicables.

Le Groupe IBSA n'autorise pas les pratiques ou comportements illégaux et/ou collusoires, les paiements illicites, les tentatives de corruption ou le favoritisme visant à obtenir ou à conserver des marchés ou à obtenir un avantage indu dans le cadre de ses activités.

2.3. TRANSPARENCE

Dans ses relations avec ses contreparties, le Groupe IBSA s'engage à fournir des informations opportunes, complètes et transparentes, afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées et indépendantes concernant leurs relations avec le Groupe.

2.4. IMPARTIALITÉ

Dans ses relations avec ses employés et avec toutes ses contreparties, le Groupe IBSA évite toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe et les habitudes sexuelles, l'origine raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses, l'appartenance syndicale et l'état de santé de ses parties prenantes.

2.5. PROFESSIONNALISME

Le Groupe IBSA protège le professionnalisme en tant que valeur essentielle à sa croissance et à son succès sur les marchés nationaux et internationaux. En conséquence, la conduite des activités commerciales est fondée sur des critères de professionnalisme, d'engagement et de diligence adaptés à la nature des tâches et des responsabilités confiées à chaque personne.

2.6. CONCURRENCE LOYALE

Le Groupe IBSA reconnaît la valeur d'une concurrence libre, ouverte et loyale et s'abstient de tout accord illégal, harcèlement, comportement inapproprié ou abus de position dominante.

2.7. RESPONSABILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Groupe IBSA s'engage à améliorer les compétences professionnelles de ses employés et leur fournit les outils appropriés pour leur formation et leur développement professionnel, ainsi que des opportunités égales de développement.

Le Groupe IBSA encourage l'intégration culturelle et rejette toute manifestation de racisme. Les Sociétés du Groupe ne facilitent pas l'emploi de personnel en situation irrégulière, n'établissent aucun type de relation de travail ou

forme de collaboration avec des personnes sans permis de séjour régulier, ni ne font appel à des entreprises qui recourent à une main-d'œuvre irrégulière ou qui enfreignent les normes du travail généralement appliquées ou prévues par les réglementations internationales.

Dans ses procédures de sélection du personnel et dans les limites des informations disponibles, le Groupe effectue les contrôles nécessaires pour éviter le favoritisme, le népotisme ou toute forme de clientélisme.

Le Groupe IBSA protège l'intégrité de son personnel en garantissant des conditions de travail qui respectent la dignité de l'individu et les droits humains et du travail universellement reconnus, en protégeant les employés contre tout acte de violence physique, psychologique ou de harcèlement moral et en luttant contre toute attitude ou tout comportement discriminatoire ou préjudiciable à l'individu, ainsi qu'à ses convictions et ses inclinations.

2.8. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Pour le Groupe, l'intégrité physique et morale de ses employés est une valeur fondamentale et il s'engage à fournir des conditions de travail qui respectent la dignité individuelle et un environnement de travail sûr et sain.

Tous les Destinataires sont invités à évaluer et gérer les risques de manière préventive

et à prendre activement les mesures appropriées pour éviter les situations et les comportements dangereux, contribuant ainsi au maintien d'un environnement de travail sain et sûr et garantissant la sécurité de leurs collègues et collaborateurs.

À cette fin, toutes les Sociétés du Groupe IBSA encouragent l'amélioration continue des politiques en matière de santé et de sécurité au travail, en définissant des méthodes de mesure appropriées pour leur évaluation systématique et en identifiant les normes de sécurité les meilleures et les plus efficaces disponibles et applicables aux activités de l'entreprise sur la base de connaissances scientifiques et technologiques consolidées.

Le Groupe IBSA s'engage à diffuser et à promouvoir la culture de la santé et de la sécurité au travail, en veillant à ce que tout le personnel participe à des activités d'information et de formation. Tous les employés, quel que soit leur rôle, sont appelés à contribuer à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, en participant activement à la gestion de ces aspects.

2.9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Groupe IBSA considère l'environnement comme un atout primordial et oriente ses activités de manière à assurer le meilleur équilibre possible entre les initiatives commerciales

et les besoins environnementaux, dans le respect de la loi, mais aussi dans une perspective d'utilisation durable des ressources naturelles. Afin de protéger l'environnement dans le cadre de toutes ses activités commerciales, le Groupe encourage l'utilisation de processus de production, de technologies et de matériaux permettant la réduction de la consommation d'énergie, d'éviter ou de limiter l'impact des activités de l'entreprise en termes de pollution, d'émissions atmosphériques, de production de déchets et de nuisances pour la communauté locale.

2.10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'acquisition, le traitement et le stockage des informations confidentielles et des données personnelles des employés et autres personnes auxquelles les Sociétés du Groupe ont accès sont effectués conformément à des procédures spécifiques visant à garantir que ces données ne soient pas divulguées à des personnes et/ou entités non autorisées.

Les informations confidentielles comprennent, sans s'y limiter : les informations techniques sur les produits et les procédures ; les plans d'achat ; les stratégies en matière de coûts, de prix, de marketing ou de services ; les rapports sur les revenus et autres rapports financiers non publics.

Les données personnelles désignent toutes les données qui permettent, directement ou indirectement, d'identifier une personne physique ; à titre d'exemple, les données personnelles (données communes) et les données relatives à l'état de santé d'une personne ou éventuellement d'autres informations spécifiques, telles que, par exemple, l'appartenance à des associations syndicales (données particulières).

Le Groupe IBSA garantit la confidentialité des informations en sa possession, conformément aux dispositions légales, et interdit à ses employés d'utiliser des informations confidentielles à des fins qui ne sont pas strictement liées à la conduite de ses activités. Plus précisément, les employés et/ou sous-traitants qui ont connaissance d'informations qui n'appartiennent pas au domaine public doivent faire preuve de la plus grande prudence et du plus grand soin dans l'utilisation de ces informations, en évitant de les divulguer à des personnes non autorisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise. Le traitement de chaque donnée à caractère personnel doit toujours correspondre aux finalités indiquées dans les documents d'information.

Les informations et les données à caractère personnel relatives à la recherche scientifique et technologique peuvent être échangées avec des universités, des instituts de recherche publics et privés ou des hôpitaux, après la mise en place des instruments de protection, conformément aux réglementations applicables, aux procédures de l'entreprise et après avoir établi les moyens appropriés pour protéger la confidentialité.

2.11. RESPONSABILITÉ SOCIALE

Chaque Société du Groupe IBSA opère en tenant compte des besoins de la communauté dans laquelle elle opère et contribue à son développement économique, social et culturel.

2.12. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Groupe IBSA encourage la recherche et l'innovation de la part de ses employés, chacun dans le cadre de ses fonctions et responsabilités. Les actifs intellectuels générés par cette activité constituent un atout fondamental pour le Groupe.

Tous les employés sont tenus de garantir la confidentialité de tout ce qui constitue la propriété industrielle et intellectuelle du Groupe, y compris les informations techniques, la documentation contractuelle, le savoir-faire (y compris les informations, connaissances et données acquises ou traitées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions), ainsi que les brevets et marques déposées.

De même, ils doivent respecter les droits légitimes de propriété industrielle et intellectuelle des tiers et s'abstenir de toute utilisation non autorisée de ces droits.

2.13. RESPECT DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

Le Groupe IBSA encourage les comportements conformes à l'esprit de la compétition loyale et saine et garantit que les produits utilisés dans le cadre d'activités sportives sont exempts de substances susceptibles d'affecter l'endurance et les performances des athlètes, dans le respect total de la vocation de l'entreprise à protéger la santé des individus.

3. NORMES DE CONDUITE

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employés des Sociétés du Groupe IBSA doivent se conformer scrupuleusement aux lois et réglementations en vigueur dans tous les pays où le Groupe opère, ainsi qu'aux dispositions contenues dans le présent document et aux règlements internes.

Les employés doivent se comporter conformément aux lois applicables aux activités exercées par le Groupe et le fait de ne pas connaître ces lois ne les dégage en aucun cas de leur responsabilité.

La liste suivante ne doit pas être considérée comme exhaustive quant à la conduite à adopter, ni comme un complément aux lois et réglementations en vigueur. Elle se veut toutefois une référence à certains des éléments les plus significatifs dans le domaine d'activité du Groupe.

Les engagements identifiés dans le présent Code d'éthique doivent également être respectés par les intermédiaires, les agents commerciaux et les consultants qui exercent des activités importantes et continues au sein et pour le compte des Sociétés du Groupe, et doivent être portés à la connaissance des autres parties prenantes.

En aucun cas, la poursuite de l'intérêt ou de l'avantage des Sociétés du Groupe ne peut justifier un comportement malhonnête

ou non conforme aux lois et règlements applicables.

3.1. RELATIONS COMMERCIALES

Dans le cadre de ses activités, le Groupe IBSA garantit un traitement équitable à ses clients. Il veille également à l'équité, à la transparence et à la clarté des négociations commerciales et de la prise en charge des obligations contractuelles, ainsi qu'au respect scrupuleux et précis des dispositions des contrats.

Toutes les opérations et transactions doivent être légitimes, correctement autorisées, enregistrées, vérifiables et conformes aux objectifs des Sociétés du Groupe. En particulier, il doit être possible de vérifier à tout moment le processus décisionnel et d'autorisation, ainsi que l'avancement ultérieur de l'opération ou de la transaction.

Dans la gestion des relations commerciales avec les organismes publics et privés, les Sociétés du Groupe ne répondent pas et ne favorisent pas les sollicitations visant à obtenir des informations confidentielles protégées par la législation en vigueur. Tout acte visant à inciter, même potentiellement, les clients ou leurs représentants à mener des activités en violation des lois auxquelles ils sont soumis ou à omettre des activités dues est interdit.

3.2. RELATIONS AVEC FOURNISSEURS ET PARTENAIRES COMMERCIAUX

Le Groupe IBSA veille à ce qu'aucun fournisseur ou partenaire potentiel éligible ne soit exclu de la concurrence pour offrir ses produits ou services.

Le Groupe ne fonde pas uniquement sa sélection de fournisseurs et de partenaires stratégiques sur des critères économiques, mais tient également compte des capacités techniques, financières et organisationnelles, ainsi que des critères liés à la réputation, à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail et aux aspects sociaux.

Le Groupe encourage ses fournisseurs à appliquer les mêmes critères de sélection pour le choix de leurs sous-traitants, dans le but d'encourager et de promouvoir le respect des principes du présent Code tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cet objectif est également atteint grâce à la mise en œuvre du Code de conduite des fournisseurs.

La rémunération à verser aux fournisseurs est exclusivement proportionnelle au service indiqué dans le contrat et les paiements ne sont pas effectués à une partie autre que la partie contractante, ni dans un pays autre que celui formellement convenu.

Les relations avec les fournisseurs et les partenaires sont gérées selon des critères d'impartialité et d'équité, de loyauté et de transparence.

Pour les fournisseurs et les partenaires stratégiques, les fonctions concernées des Sociétés du Groupe doivent :

- inclure dans le contrat une clause confirmant qu'ils ont pris connaissance du présent Code et qu'ils s'engagent à respecter les principes qui y sont énoncés, ainsi que le Code de conduite des fournisseurs ;
- s'assurer que toutes les rémunérations ou sommes versées à quelque titre que ce soit sont dûment documentées et sont en tout état de cause proportionnées à l'activité exercée, compte tenu également des conditions du marché ;
- s'assurer qu'il n'existe aucune situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.

Si le fournisseur ou le partenaire ne respecte pas les principes du présent Code d'éthique et du Code des fournisseurs, le Groupe IBSA se réserve le droit de mettre fin à la relation contractuelle et d'exclure toute collaboration future.

3.3. RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

Le gGroupe IBSA s'engage à protéger l'intégrité morale de ses employés, à garantir le respect de la dignité humaine et à lutter contre les comportements discriminatoires ou préjudiciables. La gestion des politiques et des relations de travail repose sur le respect des droits des travailleurs, conformément à avec la législation applicable,

et en valorisant pleinement leur contribution afin de favoriser leur développement et leur épanouissement professionnels.

Tous les employés sont tenus d'agir loyalement, afin de se conformer aux obligations assumées dans le cadre de leur contrat de travail et aux dispositions du présent Code d'éthique, en fournissant les services dus et en respectant les engagements pris.

Le Groupe prévoit des formes de rémunération conformes aux objectifs de l'entreprise et structurées de manière à éviter les incitations qui ne sont pas compatibles avec les intérêts commerciaux du Groupe. L'activité de chaque personne est basée sur des objectifs de temps et de projet prédéfinis et axée sur un résultat réalisable, spécifique, concret et cohérent par rapport au délai prévu pour la réalisation de l'activité.

3.4. RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES ORGANISMES DE SANTÉ

Le Groupe IBSA fait appel à des consultants scientifiques, médico-cliniques et de santé et interagit de manière générale avec des opérateurs et des organisateurs de systèmes de santé et non liés à la santé (« HCP » pour Health Care Professional et « HCO » pour Health Care Organization), afin d'accroître ses connaissances, ses informations et son expérience

de mener à bien ses programmes de recherche et développement pour de nouveaux produits, d'améliorer la documentation sur les produits pour l'accès au marché et d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses informations scientifiques.

Le Groupe garantit que chaque mission attribuée répond à un besoin nécessaire et à une utilité avérée pour les Sociétés du Groupe et que tout conflit d'intérêts ou toute influence sur la décisions réglementaires ou l'achat des produits du Groupe sont dûment identifiés.

Les vérifications des compétences et des qualifications des contreparties, ainsi que le processus de sélection adopté, doivent être correctement tracés et documentés. Chaque engagement doit être formalisé par écrit en rédigeant un contrat ou une lettre d'engagement approprié, conformément aux spécifications des procédures applicables.

3.5. RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les comportements considérés comme acceptables dans le cadre de pratiques commerciales normales (par exemple, l'organisation de divertissements et l'octroi de remises en dehors des conditions commerciales normales) peuvent toutefois être inacceptables ou enfreindre les lois et règlements s'ils

sont adoptés à l'égard d'organismes publics et/ou de leurs représentants.

Il est interdit de promettre ou d'offrir, directement ou indirectement, de l'argent, des cadeaux, des présents ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit à des dirigeants, des fonctionnaires ou des employés d'organismes publics, y compris ceux d'autres pays, ou à leurs proches, qui ont des relations avec les Sociétés du Groupe, sauf dans le cas de cadeaux de valeur modeste et dans tous les cas conformément à la réglementation locale applicable.

Il est interdit d'offrir ou d'accepter des biens ou des services de quelque valeur que ce soit afin d'obtenir un traitement plus favorable pour les Sociétés du Groupe dans le cadre de leurs relations avec des organismes gouvernementaux.

Les actes de corruption envers l'administration publique ne sont pas autorisés, qu'ils soient commis directement par les Sociétés du Groupe ou par leurs employés, ou commis par l'intermédiaire de personnes qui, par exemple, en offrant ou en promettant de l'argent ou d'autres avantages en contrepartie de leur médiation illicite ou pour rémunérer un représentant public, agissent pour le compte des Sociétés du Groupe.

En cas de négociation ou de participation à une procédure d'appel d'offres avec un organisme public, le personnel impliqué dans les procédures d'attribution du marché ne doit pas chercher à influencer de manière indue les décisions de l'organisme public, y compris celles des fonctionnaires qui

agissent en son nom, ni demander et/ou obtenir des informations confidentielles.

Les contributions, subventions ou financements obtenus auprès du gouvernement ou d'autres organismes publics ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.

Il est strictement interdit d'utiliser des artifices, des tromperies, des dons et/ou des promesses d'argent ou d'autres avantages pour les obtenir.

Le Groupe IBSA s'engage à fournir aux autorités chargées de contrôler et de réglementer ses activités de production et les services qu'il fournit à ses clients et patients toutes les informations dont elles ont besoin, de manière complète, correcte, adéquate et en temps utile, et à coopérer pleinement et à se conformer aux lois en vigueur dans le cadre des inspections, des enquêtes et des discussions en général.

3.6. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les relations du Groupe IBSA avec les autorités judiciaires sont fondées sur les principes de transparence et de coopération de bonne foi.

3.7. RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES, LES SYNDICATS ET AUTRES ORGANISATIONS

Les Sociétés du Groupe s'engagent à ne verser aucune contribution, directe ou indirecte, à des partis politiques, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, à l'exception des contributions dues en vertu de réglementations spécifiques.

Le Groupe IBSA condamne également toute forme de participation des bénéficiaires à des associations dont les objectifs sont interdits par la loi et contraires à l'ordre public, et rejette tout comportement visant ne serait-ce qu'à faciliter l'activité ou le programme d'organisations contribuant à la commission d'infractions pénales.

3.8. RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

La communication avec les médias joue un rôle décisif dans la création de l'image et des activités des sociétés du Groupe. Dans ce contexte, chaque Société gère ses relations avec les médias sur la base du principe de transparence et s'engage à informer en permanence toutes les parties

impliquées, directement ou indirectement, dans ses activités.

La communication et la divulgation d'informations relatives à des activités spécifiques sont réservées exclusivement aux fonctions de l'entreprise autorisées à le faire. Par conséquent, il est interdit à toute autre personne de divulguer des informations concernant le Groupe IBSA sans autorisation préalable. Tout le personnel doit également s'abstenir de diffuser des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'induire en erreur la communauté externe.

3.9. INFORMATIONS SCIENTIFIQUES

En matière d'informations scientifiques, le Groupe IBSA exige de son personnel qu'il adopte un comportement respectueux des principes d'intégrité, de transparence, d'honnêteté et de bonne foi.

Le personnel est tenu de se conformer aux règlements et procédures applicables de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les informations scientifiques et les initiatives promotionnelles relatives aux produits IBSA.

Le contenu des informations doit toujours être documenté et documentable. Les affirmations exagérées, les déclarations universelles et hyperboliques et les comparaisons qui ne peuvent être démontrées et qui manquent de fondement objectif évident ne sont pas autorisées.

Le matériel d'information sur les produits commercialisés par le Groupe IBSA préparé et utilisé par les Sociétés

dans le cadre de leur activité d'information scientifique aux professionnels de santé doit se référer à la documentation officielle fournie par les agences sanitaires des États de référence.

Les citations scientifiques doivent refléter fidèlement le sens que l'auteur a voulu leur attribuer. Les textes, tableaux et autres illustrations tirés de revues médicales ou de publications scientifiques doivent être reproduits dans leur intégralité et fidèlement, avec une indication précise de la source. Aucune citation ne peut être utilisée si, sortie de son contexte, elle peut être partielle et/ou contraire aux intentions de l'auteur.

Dans le cadre de l'information scientifique et de la présentation des produits aux professionnels de santé, aucune récompense, avantage ou avantage en nature ne peut être accordé, offert ou promis. Par conséquent, le matériel promotionnel sponsorisé par le Groupe IBSA concernant les produits et/ou leur utilisation doit être de valeur négligeable, non interchangeable et, dans tous les cas, lié aux activités exercées par les professionnels de santé. Le nom de la Société de référence et/ou du produit sponsorisé doit également être clairement indiqué sur ce matériel. Il est interdit d'offrir des incitations économiques visant à compenser le temps que les professionnels de santé consacrent à leur travail professionnel normal pour assister à des congrès.

3.10. CONGRÈS, CONFÉRENCES ET RÉUNIONS SCIENTIFIQUES

Le personnel du Groupe doit se conformer à la réglementation applicable, ainsi qu'aux dispositions du Code d'éthique et aux procédures de l'entreprise en vigueur, lors des conférences, congrès et réunions scientifiques sur des questions liées à l'utilisation des produits, qui constituent une occasion pour les professionnels de l'industrie et de la santé de se rencontrer et s'adressent à un certain nombre de participants.

L'objectif premier de la participation ou de l'organisation de conférences et de congrès au niveau international, national et régional doit être le développement de la collaboration scientifique avec la communauté médicale.

Lorsqu'il invite un professionnel de santé à une conférence ou à un congrès, le personnel doit obtenir le consentement exprès du professionnel de santé pour le traitement de ses données personnelles (comprenant au moins son nom, l'indication de la spécialisation obtenue, la conformité déclarée aux réglementations applicables concernant l'obligation d'informer les établissements de santé de sa participation sponsorisée au congrès) lorsque le professionnel de santé s'inscrit au congrès.

L'invitation des professionnels de santé à des conférences et congrès est subordonnée à l'existence d'un lien spécifique entre le thème du congrès et la spécialisation des médecins participants.

Les événements organisés directement ou indirectement par les Sociétés du Groupe doivent se tenir dans des lieux et des installations dont le choix est motivé par des raisons logistiques, scientifiques et organisationnelles et doivent avoir un programme scientifique pertinent.

La participation des Sociétés du Groupe à des congrès doit être liée à leur rôle dans les domaines de la recherche, du développement et de l'information scientifique et doit être fondée sur des critères éthiques, scientifiques et financiers.

3.11. PARRAINAGES

Les parrainages prennent la forme de contributions à une activité ou à un événement visant à promouvoir à la fois l'image du Groupe IBSA et ses activités commerciales. Les parrainages doivent concerner exclusivement des événements présentant une grande valeur scientifique, sociale et culturelle.

Les Sociétés du Groupe s'engagent à fournir des parrainages conformément aux directives anti-corruption du Groupe, aux procédures existantes de l'entreprise et aux réglementations applicables, ainsi qu'aux principes de rentabilité, d'efficacité,

d'impartialité, d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

3.12. CONTRIBUTIONS ET AUTRES DONS CARITATIFS

Les Sociétés du groupe IBSA s'engagent à verser des contributions et à effectuer d'autres formes de dons (en espèces et/ou sous forme de fourniture de biens ou de services ou de fourniture gratuite de leurs propres produits pour soutenir des projets à caractère social, caritatif, scientifique, sanitaire, de recherche ou de formation) conformément aux dispositions des directives anti-corruption du Groupe IBSA, aux procédures existantes de l'entreprise et aux réglementations applicables.

3.13. CADEAUX, HOSPITALITÉ ET DIVERTISSEMENT

Les Sociétés du Groupe s'engagent à n'offrir ou à ne recevoir des cadeaux, des avantages financiers ou autres (y compris des frais d'hospitalité et de représentation) que si ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'actes de courtoisie commerciale normale, ne compromettent pas l'intégrité et la réputation des parties et n'influencent pas le jugement indépendant du destinataire.

Tous les cadeaux, avantages ou autres bénéfiques offerts ou reçus par les employés du Groupe doivent être conformes aux directives anti-corruption du Groupe IBSA,

aux procédures existantes de la Société et aux réglementations applicables.

3.14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les employés du Groupe IBSA sont tenus d'éviter de conclure ou de faciliter des transactions présentant un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, avec les Sociétés du Groupe, ainsi que toute activité susceptible d'interférer avec leur capacité à prendre des décisions impartiales dans l'intérêt du Groupe et conformément aux dispositions du présent Code.

Le personnel doit divulguer à ses supérieurs tout intérêt qu'il pourrait avoir, en son nom propre ou au nom de tiers, dans une transaction à laquelle il participe. Cette divulgation doit être précise et préciser la nature, les conditions et l'origine du conflit potentiel. En attendant les décisions de la Société à ce sujet, la personne concernée s'abstiendra de toute transaction.

3.15. CONFORMITÉ AVEC LES RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME

Le Groupe IBSA reconnaît l'importance des principes de

démocratie et de libre détermination politique qui constituent le fondement du gouvernement. Il est donc interdit et totalement contraire à l'esprit du Groupe de se livrer à toute conduite pouvant constituer ou être liée, même sous forme de financement, à une activité terroriste ou à la subversion de l'ordre démocratique, ou pouvant constituer ou être liée à des crimes liés au blanchiment ou à l'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illégale.

Les Destinataires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de la commission d'actes ou de comportements pouvant constituer des activités terroristes de quelque nature que ce soit ou liés à des infractions de blanchiment d'argent, ou qui contribuent ou financent de toute autre manière de telles activités ou infractions, doivent immédiatement en informer leurs supérieurs, sous réserve des obligations légales.

En aucun cas et sous aucune circonstance, il ne sera toléré de recevoir ou d'accepter la promesse de paiements en espèces ou de blanchir de l'argent, des biens ou d'autres avantages provenant d'activités illégales ou criminelles, ou d'effectuer des opérations qui rendent difficile l'identification de leur origine.

3.16. TRANSPARENCE COMPTABLE ET GESTION DES OBLIGATIONS FISCALES

La transparence comptable repose sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations de base utilisées pour les écritures comptables correspondantes. Les informations contenues dans les rapports périodiques et dans les comptes, tant généraux que spécifiques, doivent respecter les principes de transparence, d'exactitude, d'exhaustivité et de précision. Les Sociétés du Groupe s'engagent à toujours opérer avec la plus grande transparence, conformément aux meilleures pratiques commerciales, en veillant à ce que toutes les opérations effectuées soient autorisées, vérifiables, étayées par une documentation appropriée, légitimes et cohérentes entre elles. La plus grande exactitude et transparence dans la gestion des transactions avec les parties liées est également garantie. À cet égard, chaque personne est tenue, dans la mesure de ses responsabilités, de contribuer à la représentation correcte et véridique des activités de la Société et de respecter toutes les dispositions légales visant à protéger l'intégrité et l'efficacité des actifs de la Société, afin de ne pas porter atteinte aux garanties des créanciers et des tiers en général.

Toute personne qui constate des omissions, des falsifications ou des négligences dans les informations et les documents est tenue de signaler ces situations aux organes chargés de la vérification.

Le système de contrôle interne a pour objectif de fournir des garanties suffisantes quant à l'efficacité et à l'efficience des opérations, à la fiabilité des informations et des états financiers, ainsi qu'au respect des lois, règlements et règles internes applicables.

Le Groupe IBSA assure une formation et une information constantes aux représentants de chaque Société sur les questions relatives à la prévention de la fraude fiscale.

Toutes les Sociétés du Groupe sont tenues de fournir rapidement, correctement et de bonne foi toutes les communications requises par la loi, sans entraver les contrôles effectués par les autorités de surveillance. En outre, elles sont tenues d'identifier et de mettre en œuvre des procédures de contrôle interne spécifiques, notamment en matière de gestion des paiements et de la trésorerie, d'accords/coentreprises avec d'autres sociétés, ainsi qu'aux relations avec des contreparties ayant leur siège social et/ou opérant dans des pays bénéficiant d'un statut fiscal privilégié.

3.17. UTILISATION DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE

Les employés sont tenus d'utiliser les actifs et les ressources de l'entreprise à leur disposition ou auxquels ils ont accès avec diligence, responsabilité et transparence. Chaque employé est tenu d'utiliser efficacement les actifs qui lui sont confiés et de les traiter de manière à en préserver la valeur.

Lorsqu'une Société du Groupe réglemente l'utilisation de biens ou d'applications particuliers par le biais de politiques spécifiques, tous les employés doivent s'y conformer strictement. Toutes les données et informations stockées dans les systèmes informatiques et informatiques de la Société, y compris les messages électroniques, sont la propriété des Sociétés du Groupe et doivent être utilisées exclusivement pour l'exercice des activités de la Société, de la manière et dans les limites indiquées par celles-ci. Toute utilisation visant à collecter, stocker et diffuser des données et des informations à des fins autres que celles liées à la conduite des opérations commerciales est interdite.

3.18. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les Sociétés du Groupe réglementent le processus d'embauche et de gestion du personnel afin de garantir que

les opérations soient menées dans le respect des principes de professionnalisme, de transparence et d'équité, conformément aux lois et réglementations applicables.

Le Groupe interdit l'embauche d'employés et de consultants spécifiquement recommandés par des tiers, en échange de faveurs, d'honoraires ou d'autres avantages pour eux et/ou pour le Groupe. Les fonctions compétentes doivent notamment :

- adopter des critères de décision relatifs aux employés fondés sur le mérite, l'expertise et, en tout état de cause, de nature purement professionnelle ;
- sélectionner, embaucher, former, rémunérer et gérer les employés sans discrimination, et créer un environnement de travail où les caractéristiques personnelles de chaque employé ne donnent pas lieu à des discriminations ;
- s'assurer que le personnel recruté dans des pays tiers dispose de documents d'identité et de permis de séjour en règle.

4. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE

4.1. ALERTE

Les Destinataires du présent Code d'éthique doivent signaler sans délai toute violation ou suspicion de violation du Code d'éthique en envoyant un message à l'adresse électronique suivante : compliance@ibsa.ch

L'identité du lanceur d'alerte sera gardée confidentielle, sous réserve des obligations légales et de la protection des droits des personnes accusées de manière malveillante ou de mauvaise foi, conformément aux critères de confidentialité et de protection de la vie privée.

Le Groupe IBSA protège les lanceurs d'alerte de bonne foi contre toute forme de représailles, de discrimination ou de sanction, en garantissant la plus grande confidentialité, sous réserve des obligations légales.

4.2. SANCTIONS

Le respect des lignes directrices contenues dans le présent Code d'éthique est essentiel pour permettre aux Sociétés du Groupe IBSA d'exercer leurs activités conformément aux principes éthiques énoncés.

Aucun comportement illégal ou contraire de quelque manière que ce soit aux dispositions du présent

Code d'éthique, qu'il soit illégal ou incorrect, ne peut être justifié ou considéré comme moins grave, même s'il est adopté dans l'intérêt ou au profit des Sociétés du Groupe.

Les actes ou omissions visant clairement à enfreindre les règles établies par le Groupe sont également sanctionnés, même si l'action n'est pas menée à bien ou que l'événement ne se produit pas pour quelque raison que ce soit.

Le Groupe sanctionne les violations du présent document, conformément aux dispositions applicables en matière de relations de travail et de conseil.

En particulier, le respect des dispositions du présent Code d'éthique doit être considéré comme faisant partie intégrante des obligations contractuelles des employés du Groupe, conformément aux lois et règlements applicables et aux fins de ceux-ci. Toute violation des dispositions du Code d'éthique peut constituer un manquement aux obligations découlant de la relation de travail ou une infraction disciplinaire, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique, y compris en ce qui concerne le maintien de la relation de travail, et peut donner lieu à une indemnisation pour les dommages résultant de cette violation.

Les sanctions seront appliquées conformément aux dispositions du contrat de travail et aux lois applicables dans chaque pays et seront proportionnées à la gravité des infractions.

La responsabilité de la vérification des violations, de l'ouverture et de la gestion des procédures disciplinaires et de l'application des sanctions incombe aux services de l'entreprise désignés et habilités à cet effet.

Le respect des principes du présent Code d'éthique fait également partie intégrante des obligations contractuelles assumées par toutes les personnes qui ont des relations d'affaires avec la Société. Par conséquent, la violation des dispositions du présent Code peut constituer une rupture de contrat, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent en matière de résiliation du contrat et d'indemnisation supplémentaire pour dommages et intérêts.

si la gouvernance de la société concernée ne prévoit pas un tel organe).

4.3. ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET MODIFICATIONS CONNEXES

Le présent Code d'éthique a été adopté par le Conseil d'administration d'IBSA Institut Biochimique S.A., en sa qualité de société mère du Groupe IBSAZ, le 4 décembre 2024, à la date indiquée dans la page de titre du présent document. Toute modification et/ou mise à jour sera approuvée par ce conseil d'administration et communiquée sans délai aux Sociétés du Groupe et aux parties concernées.

Les Sociétés appartenant au Groupe adopteront le présent Code d'éthique par décision de leur conseil d'administration (ou de l'organe de direction correspondant

MISE À JOUR ET RÉVISION

Le présent Code a été approuvé par le Conseil d'administration d'IBSA Institut Biochimique SA le 4 décembre 2024 et constitue la troisième version du document.